

2° L'Église était guidée : A. par des vues théoriques, surtout pauliniennes ; B. et aussi par les conditions de son développement historique et politique ;

3° La doctrine de précellence de la virginité rencontra dans la société romaine une opposition énergique, plus énergique encore chez les clercs que chez les laïques ;

4° Il était donc de la plus haute importance que les adversaires de la continence absolue ne pussent s'appuyer sur les textes du Nouveau Testament. De là la nécessité de donner à certains passages du livre saint une interprétation conforme au dogme nouveau qu'on voulait établir en Occident. C'est saint Jérôme, secrétaire du pape Damase, qui fut, dans cette entreprise le champion de la Papauté.

Le verset 5 du Chapitre IX de I Corinthiens.

On sait que le Nouveau Testament a été écrit en grec ; on sait aussi que Paul écrivait ses Épîtres de sa propre main, puis les faisait copier et mettre au net par des calligraphes, car son écriture était mauvaise (*Galates*, VI, 11). Ordinairement, à la fin de chaque lettre copiée, il ajoutait quelques lignes autographes de salutations fraternelles. Peut-être aussi se contentait-il de dicter à un secrétaire.

Pour notre cas particulier, il importe que le texte, copié ou dicté, soit bien l'œuvre de Paul ; or, la première Épître aux Corinthiens est une de celles dont l'authenticité est incontestable et incontestée.

Voici le texte grec des versets 4 et 5 du Chapitre IX de la première Épître aux Corinthiens :

« 4. Μὴ οὐκ ἔχομεν ἐξουσίαν φαγεῖν καὶ πιεῖν ;

« 5. Μὴ οὐκ ἔχομεν ἐξουσίαν Ἀδελφὴν Γυναῖκα περιάγειν, ὡς καὶ οἱ λοιποὶ Ἀπόστολοι καὶ οἱ ἀδελφοὶ τοῦ Κυρίου καὶ Κῆφας ;

Traduction littérale : « 4. N'avons-nous pas le pouvoir (ou le droit) de manger et de boire? — 5. N'avons-nous pas le pouvoir (ou le droit) d'emmener dans nos tournées une Sœur-femme, comme les autres Apôtres, les Frères du Seigneur et Céphas? »

En grec, *γυναῖκα* a un double sens; il signifie : 1° une femme en général, ou personne du sexe féminin; 2° une épouse ou femme mariée.

En français, le mot *femme* a aussi ce double sens; il signifie : 1° une femme, en général; 2° une épouse ou femme mariée.

Il en résulte que le sens de *épouse* ne peut jaillir du mot *femme* que par l'auxiliaire d'autres mots ou par le sens total de la phrase.

En latin, quoique le mot *mulier* ait également ces deux sens, cependant le mot *mulier* désigne presque toujours la personne du sexe féminin; c'est *uxor* ou *conjug* qui désigne l'épouse ou femme mariée.

Le verset 5 de la première Épître aux Corinthiens, chapitre IX, se trouve traduit quatre fois dans les œuvres de saint Jérôme, et même cinq fois en comptant la Vulgate :

1° Dans la *lettre à Helvidius*, vers l'an 384 : Helvidius, Ariën, avait attaqué la virginité de Marie, mère de Jésus;

2° Dans la *lettre à Eustochie*, de *Custodiâ virginitatis*, en 384;

3° Dans le *Commentaire sur la première Épître aux Corinthiens*, vers l'an 388;

4° Dans le *premier livre contre Jovinien*, vers l'an 393; Jovinien, moine de Milan, soutenait que l'état de mariage égalait l'état de virginité;

5° Enfin dans la *Vulgate*, traduction latine du Testament, refaite ou revisée par saint Jérôme, à l'instigation du pape Damase, et adoptée officiellement par le Concile de Trente.

Nous comparerons les textes de deux éditions des œuvres de Jérôme prises comme types : 1° l'édition d'Érasme publiée à Bâle en 1553 (esprit libéral); 2° l'édition de l'évêque Victor Marianus, publiée à Paris en 1623 (esprit ultramontain).

1° Dans l'Épître à Helvidius (*Édition Marianus*) : « Numquid non habemus potestatem mulieres circumducendi, sicut et cæteri Apostoli et Fratres Domini et Cephas? »

(*Édition d'Érasme*) : « Numquid.... uxores circumducendi, etc. »

Les traductions suivantes sont communes à Marianus et à Érasme :

2° Dans la lettre à Eustochie, *de Custodiâ Virginitatis* : « Numquid non habemus potestatem circumducendi mulieres sicut et cæteri Apostoli? »

3° Dans le Commentaire sur la première aux Corinthiens : « Numquid non habemus potestatem sororem mulierculam circumducendi, etc. »

4° Dans le premier livre contre Jovinien, Jérôme discute précisément les deux sens de *γυναῖκα* et pose ainsi la question : « Numquid non habemus potestatem mulieres vel uxores circumducendi (quia *γυνή* apud Græcos utrumque significat) sicut et cæteri Apostoli et Cephas et Fratres Domini? »

5° Enfin, dans la *Vulgate*, on lit : « Numquid non

habemus potestatem *sorores mulieres* circumducendi, etc... »

§ I. **Lettre à Helvidius.** — Dans l'édition de Bâle, 1553, Érasme avait mis « *uxores circumducendi* », texte, du reste, qui a été adopté par les Bénédictins, édition de 1683. Cette interprétation est combattue par Victor Marianus dans une longue scolie de la lettre à Helvidius (édition de 1623); et, comme il y cite *in extenso* la discussion de Jérôme contre Jovinien, livre I^{er}, sur le même verset, la scolie nous donnera d'abord la réfutation de la traduction de *γυνή* par *épouse*; puis, l'interprétation officielle de l'Église à la fin du iv^e siècle et florissante encore en 1623.

« *Scolie de Marianus.* — Dans les textes transalpins imprimés antérieurement, au lieu de « *Mulieres* », on lisait « *Uxores* ». Cette version est fautive; car, bien que le grec *γυνή* eût les deux sens *mulier* et *uxor*, ainsi que l'atteste d'ailleurs saint Jérôme dans le livre I^{er} contre Jovinien, cependant il est certain qu'en cet endroit l'Apôtre avait dans sa pensée les femmes qui suivaient les Apôtres et les assistaient de leurs biens. C'est ainsi que Marc l'évangéliste a écrit que les mêmes femmes avaient rempli le même office auprès du Christ : « MARC, XV, 40-41. Il y avait aussi des femmes qui regardaient de loin; parmi elles étaient Marie-Magdeleine, Marie, mère de Jacques le Mineur et de Joseph, et Salomé; durant le séjour en Galilée, elles le suivaient et le servaient¹. » Érasme, trop

1. Comparez à *Luc*, VIII, 2. Il y avait aussi quelques fem-

« favorable peut-être au mariage des prêtres, a
 « laissé ici le *uxores* contrairement au texte de plu-
 « sieurs exemplaires. L'explication naturelle que
 « nous venons de donner est exposée en ces termes
 « par Jérôme lui-même dans le premier livre contre
 « Jovinien : « Si, pour prouver que les Apôtres étaient
 « mariés, on nous oppose ce passage : « N'avons-
 « nous pas le droit d'emmener dans nos tournées
 « des *femmes* ou des *épouses légitimes* (puisque *γυνή*
 « en grec signifie l'un et l'autre), comme les autres
 « Apôtres, et Céphas, et les Frères du Seigneur? »
 « alors il faut y joindre ce qui est aussi dans les
 « textes grecs : « N'avons-nous pas le droit d'em-
 « mener des sœurs, femmes ou épouses, *ἀδελφὴν*
 « *γυναῖκα*? On voit par là que l'Apôtre a parlé d'autres
 « saintes femmes qui, selon la coutume juive, assis-
 « taient de leurs biens le Maître qui les instruisait,
 « comme nous lisons qu'elles l'avaient fait au Sei-
 « gneur lui-même. En effet, l'ordre des mots donne
 « ce sens : N'avons-nous pas le pouvoir de manger
 « et de boire ou d'emmener des Sœurs-femmes?
 « Du moment que *d'abord* on met le manger, le
 « boire et le paiement des dépenses, et qu'*ensuite*
 « vient les *Sœurs-femmes*, il est clair qu'on ne doit
 « pas entendre des « *épouses* », mais, comme nous
 « l'avons dit, « *celles qui l'assistaient de leurs biens* ».
 « Dans l'ancienne Alliance, on parle de la Sunamite
 « qui recevait habituellement Élisée (IV *Rois*, IV,
 « 8-13); elle posait pour lui la table et le pain et

mes, etc... 3. Jeanne, femme de Khouza, Susanne et plusieurs autres qui l'assistaient de leurs biens... *αἵτινες διακόνουν αὐτῷ ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων αὐταῖς.*

« le chandelier, etc. Si nous traduisons γυναῖκας par
 « uxores et non par mulieres, le mot sœurs ajouté
 « détruit le uxores et montre que les femmes étaient
 « des sœurs en esprit et non des épouses. Bien qu'à
 « l'exception de l'Apôtre Pierre, il ne soit pas expli-
 « citement dit des autres Apôtres qu'ils fussent
 « mariés; bien que cet état de mariage soit affirmé
 « d'un seul et qu'on s'en taise sur les autres, notre
 « devoir est d'admettre que les Apôtres étaient sans
 « épouses légitimes; car sur ce sujet rien de tel
 « n'est donné à entendre dans l'Écriture. »

L'argumentation de saint Jérôme se divise en deux parties : 1° une réfutation de Jovinien qui est excellente; 2° une interprétation nouvelle qui est très mauvaise.

1° La réfutation de Jovinien est excellente, parce que :

A. Aucun texte positif de l'Écriture ne parle du mariage des Apôtres, excepté de celui de Céphas.

B. Certains textes positifs et formels de l'Évangile attestent que le célibat était la condition première et rigoureuse qu'imposait Jésus à quiconque voulait le suivre; puisque les Apôtres, par la bouche même de Pierre, affirment qu'ils ont tout quitté pour suivre Jésus. (MATTHIEU, XIX, 27 | MARC, X, 28 | LUC, XVIII, 28, etc.)

C. Enfin, le mot sœurs placé en avant serait inexplicable si γυνή avait le sens de épouse légitime. On comprendrait fort bien, en effet, que saint Paul dit : « N'avons-nous pas le droit d'emmener avec nous notre épouse légitime comme font les autres Apôtres? Mais il est impossible de comprendre : N'avons-nous

pas le droit d'emmener une *sœur-épouse légitime* comme font les autres Apôtres?

D. Et quand même on le comprendrait, quand même les Apôtres eussent tous été mariés, cela ne servirait de rien; d'abord, par les raisons du célibat obligatoire et de l'abandon d'épouses imposés par Jésus; puis, parce que saint Paul, non-seulement n'était pas marié, mais faisait profession d'être célibataire et de mépriser le mariage (*I Corinth., VII*).

Donc, l'interprétation de Jovinien, et par conséquent celle d'Érasme, est erronée.

2° L'interprétation donnée par Jérôme est absurde et, de plus, injurieuse pour les Apôtres.

A. On comprend que la Sunamite, « femme de considération » et mariée à un riche propriétaire, hébergeât gratuitement Élisée toutes les fois qu'Élisée passait à Sunam. En France, rien n'était plus fréquent, et même ne l'est encore aujourd'hui, que cette hospitalité gratuite et empressée offerte aux « hommes de Dieu » par les fermiers aisés de nos villages.

B. On comprend également la conduite des saintes femmes à l'égard de Jésus. Jésus est le fondateur et le chef d'une société religieuse dont le communisme est la loi; quelques femmes, gagnées à la foi nouvelle, soutiennent de leurs biens la communauté et la propagande; cela est logique; et le fait s'est produit souvent dans le cours des siècles sans que personne y trouvât rien à critiquer.

C. Mais qu'une *femme seule* ait accompagné dans ses voyages un *homme seul* pour l'assister de ses biens, cela s'appelle dans toutes les langues : *entretenir un homme!* Un homme *entretenu* par une femme

est le plus vil et le plus lâche des êtres. Les Apôtres, « ces hommes du commun du peuple et illettrés, « (*Actes des Apôtres*, IV, 13), ces grossiers campagnards (*saint Jérôme, lettre à Paula et à Eustochie* « en 387, p. 639) », ne s'étaient point élevés au-dessus de la bestialité, il est vrai, mais ils n'étaient point dépravés. Or la bestialité diffère profondément de la dépravation. Un être bestial peut se hausser à la dignité humaine par l'éducation : il a un cœur qui bat. Tels sont les enfants, les paysans, les pauvres gens. Un être dégradé n'est plus apte à s'élever jusqu'à l'humanité : le cœur ne bat plus. La barbarie bestiale est celle de la plèbe ignorante ; la barbarie dépravée est celle des aristocraties.

De ces considérations, il résulte que l'interprétation de Jérôme est fautive et injurieuse à l'égard des Apôtres.

D. En outre, elle est absurde, car les Apôtres étant hébergés par les communautés qu'ils visitaient (*I Corinth.*, IX), il est absurde de les faire accompagner d'une femme dont la fonction aurait été de les héberger.

Donc l'interprétation de Jérôme, reproduite par Marianus, c'est-à-dire celle de l'Église jusqu'au XVII^e siècle, est sous tous les rapports fautive et absurde.

Quant au sens de *servante* qui est sournoisement impliqué dans l'interprétation de Jérôme, il sera discuté ci-dessous.

§ II. **Commentaire sur la première Épître aux Corinthiens.** — « IX, 5. Numquid non habemus

potestatem *Sororem-mulierculam* circumducendi, sicut et cæteri Apostoli et fratres Domini et Cephas?»

1° *Commentaire de Jérôme sur la première partie du verset.* « L'Apôtre n'a pas dit « *mulieres ducendi* » parce qu'on aurait pu croire à un mariage (en latin, *uxorem ducere* signifie se marier, prendre une épouse légitime); mais il a dit « *circumducendi* » c'est-à-dire d'emmener à *travers les provinces* des femmes qui entretiendraient chacune leur Apôtre de leur argent. »

2° *Commentaire sur la deuxième partie du verset :* « Saint Paul ne condamne pas les autres Apôtres ni Céphas ni les frères du Seigneur; il les emploie simplement comme exemple. Ceux-ci, en effet, faisaient la prédication aux Juifs fidèles; or, chez les Juifs, c'est une ancienne habitude que les maîtres soient défrayés par les disciples : ce qui pouvait scandaliser les Gentils encore infidèles. »

C'est la même interprétation que la précédente, malgré l'innocente habileté avec laquelle Jérôme essaie d'appliquer à une femme *seule* voyageant avec un homme *seul* la méthode de rétribution en usage parmi les élèves qui fréquentent l'école d'un maître.

Il serait oiseux de s'arrêter davantage sur le verset et sur le commentaire sans l'expression remarquable de *mulierculam*. Jérôme savait la valeur des termes : *muliercula* est un terme de mépris ou désigne une femme de condition inférieure. En adoptant le sens honnête de *servante*, l'interprétation de *sœur-servante* non-seulement n'est pas la traduction exacte de ἀδελφὴν γυναῖκα, mais elle est ridicule. Se figure-t-on ces pêcheurs, pauvres comme Job, voyageant en procureurs romains avec une maison montée? Et puis,

les Apôtres étant défrayés de tout par les communautés, la cuisinière était inutile.

Muliercula est un terme affectionné par Cicéron : il est employé par ce grand homme moins avec une nuance de mépris qu'avec ce sentiment de bonté paternelle du fort à l'égard du faible. Chez Jérôme, il implique plutôt le sens de *ouvrière*, femme-servante, ainsi qu'on en a une preuve dans la lettre à Helvidius, page 312 de l'édition de Marianus de 1623 : La vierge est accouchée seule, sans le secours d'aucune femme : « *Nulla muliercularum sedulitas intercessit; ipsa pannis involvit infantem.* »

En résumé, nous avons trouvé jusqu'ici trois interprétations :

- 1° *Épouse légitime* : elle est erronée ;
- 2° *Femme entretenant l'Apôtre* : elle est absurde ;
- 3° *Servante* : elle est ridicule.

Reste une quatrième interprétation, celle de *Femme-missionnaire*, adoptée enfin exclusivement par l'Église mieux avisée. C'est la seule qui ait une apparence sérieuse et qui mérite d'être discutée. (Voir chap. VI, page 254.)

N° 8.

Nature grossière des premiers disciples et des premiers Chrétiens.

1° *Actes des Apôtres*, IV, 13... « C'étaient des hommes illettrés et du commun du peuple. »

2° MATTHIEU, IX, 10. Jésus étant à la table dans la

maison de cet homme, il y vint beaucoup de publicains et de gens de mauvaise vie qui s'y mirent avec Jésus et avec ses disciples — 11. Ce que les Phari-siens ayant vu, ils dirent à ses disciples : Pourquoi votre maître mange-t-il avec des publicains et des *gens de mauvaise vie*? — 12. Mais Jésus l'ayant entendu leur dit : Ce ne sont pas ceux qui se portent bien, mais les malades qui ont besoin de médecin. »

3° MARC, II, 15. Et Jésus étant à table dans la maison de cet homme, beaucoup de publicains et de *gens de mauvaise vie* y étaient assis avec lui et avec ses disciples; car il y avait même plusieurs de ces gens-là qui le suivaient. — 16. Les Docteurs de la Loi et les Pharisiens, voyant qu'il mangeait avec des publicains et des *gens de mauvaise vie*, dirent à ses disciples : D'où vient que votre maître mange et boit avec des publicains et des gens de mauvaise vie? — 17. Ce que Jésus ayant entendu, il leur dit : Ce ne sont pas ceux qui se portent bien, mais les malades qui ont besoin de médecin; ce ne sont pas les justes, mais les pécheurs que je suis venu appeler à la pénitence. »

4° LUC, V, 30-32, texte presque identique à celui de Marc;

5° MATTHIEU, XI, 19. Le Fils de l'Homme est venu mangeant et buvant, et ils disent : C'est un homme de bonne chère et qui aime à boire du vin. Il est ami des publicains et des gens de mauvaise vie.

6° LUC, VII, 34. Même verset que celui de Matthieu.

7° LUC, VIII, 2. Il y avait aussi des femmes qui avaient été délivrées des malins esprits et guéries de leurs maladies, entre lesquelles était Marie de Magdala, de laquelle étaient sortis sept démons.

8° MATTHIEU, XXI, 31. Je vous dis en vérité que les publicains et les femmes *prostituées* entreront plutôt que vous dans le royaume de Dieu. — 32... car les publicains et les femmes *prostituées* ont cru. »

9° PAUL, I *Corinth.*, I-26. Jetez les yeux sur vous-mêmes, mes frères, qui avez été appelés à la Foi ; et reconnaissez qu'il y a parmi vous peu de sages selon la chair, peu de puissants et peu de nobles. — 28. Dieu a choisi *ce qu'il y a de vil et de méprisable* selon le monde, et *ce qui n'est rien*, pour détruire ce qui est grand.

N° 9.

Le refus des Corinthiens et la sincérité de Paul.

Les Corinthiens étaient excités contre Paul par les Judéo-Chrétiens ; ceux-ci l'accusaient de vouloir exploiter la communauté corinthienne en vivant à ses dépens. On peut voir, II *Corinth.*, XI, 12-13 ; XII, 15-18, les réfutations ironiques ou véhémentes de Paul. Paul avait été nourri par les Philippiens lorsqu'il avait prêché l'Évangile dans la ville de Philippi ; il avait reçu d'eux plusieurs envois d'argent durant son séjour à Corinthe. « II *Corinth.*, XI, 8. J'ai dépouillé d'autres églises en recevant d'elles l'assistance dont j'avais besoin pour vous servir. — 9. Et lorsque je demeurais parmi vous et que j'étais dans le besoin, je n'ai été à charge à personne ; mais nos frères qui étaient venus de Macédoine *ont suppléé* aux besoins que je pouvais avoir ; et j'ai pris garde à ne

vous être à charge en quoi que ce soit, comme je le ferai encore à l'avenir. » Il résulte de là que, dans I *Corinth.*, IX, 15-18, Paul ne dit pas l'exacte vérité. La gratuité du service qu'il rend aux Corinthiens ne lui est pas inspirée exclusivement par un mobile religieux, celui d'acquérir auprès de Dieu le mérite d'un désintéressement absolu; elle est aussi un moyen efficace de réduire à néant les insinuations calomnieuses répandues contre lui. Ce désintéressement est donc une mesure diplomatique très-humaine, très-prudente et assurément fort honorable. Toutefois le rapprochement instructif des deux Épîtres aux Corinthiens inspire certaines réflexions sur la nécessité de ne pas accepter d'emblée, aveuglément, les affirmations de Paul, mais d'en contrôler l'exactitude avec soin.

N^o 10.**Usage habile que l'Église a fait des mots grecs.**

On ne saurait trop admirer la merveilleuse habileté avec laquelle l'Église romaine a usé du grec et du latin pour dérober aux regards le fumier de ses origines. On vient d'en avoir un échantillon dans le mot *Agapète* : personne dans l'Occident ne le comprenant, tous sont prêts à dévotement accepter les ingénieuses définitions que veut bien en donner l'Église. Mais, à l'instant où le mot grec est traduit en français, l'idée jaillit avec une lumière si intense que la vérité parvient à se faire jour à travers les ténèbres des

cerveaux les plus ignorants, à travers la torpeur des esprits les plus paresseux à s'émouvoir. Le moyen, en effet, de faire croire au fidèle même le plus crédule que si les Apôtres voyageaient chacun avec une *Petite Chérie*, c'est que la *Petite Chérie* était une cuisinière!... L'histoire de l'Église et de ses dogmes fourmille de traits de cette nature; en voici un qui peut servir de type: il est emprunté à un extraordinaire monument de la folie humaine, au symbole d'Athanase. Il s'agit d'expliquer comment « Jésus, le fils de Dieu, est Dieu et Homme; Dieu de la substance du Père, engendré avant les siècles; et Homme de la substance de sa mère, né dans le temps; Dieu parfait et Homme parfait; en possession d'une âme raisonnable et d'une chair humaine; égal au Père quant à sa divinité, et inférieur au Père quant à son humanité »; il s'agit, dis-je, d'expliquer comment étant à la fois *deux* personnes, Dieu et Homme, Jésus cependant est *un*. Voici la solution: « Jésus, bien que Dieu et Homme, n'est pas *deux*; mais *un seul Christ*. »

Dire qu'un dieu et un homme font *un dieu*; ou bien qu'un dieu et un homme font *un homme*, c'était s'exposer aux questions indiscretes ou aux jugements hérétiques. Les uns auraient pu dire: « Comment peut-on additionner deux êtres aussi dissemblables qu'un dieu *immatériel* et un homme *matériel*? Plus aisément additionnerait-on une lentille et un rhinocéros, car le rhinocéros et la lentille ont, au moins, six éléments communs: carbone, oxygène, hydrogène, azote, phosphore et chaux. Mais entre un être *immatériel* et un être *matériel* il n'y a rien de commun, absolument rien, Non, la divinité est irréduc-

tible ; l'humanité est irréductible : il y a *deux* natures dissemblables et irréductibles ; il n'y a plus d'*unité*. Alors, adieu la théorie du Fils égal au Père !

Les autres, selon qu'ils eussent penché pour Jésus-Homme ou pour Jésus-Dieu, eussent rejeté l'une des deux natures. Alors adieu le type de Jésus-Dieu, ou le type de Jésus-Homme ! La théologie catholique acquérait une certaine sève logique, ce qui eût été le commencement de la gangrène.

La difficulté semblait insurmontable ; elle a été surmontée grâce à ce mot magique de *Christ* que pas un fidèle ne comprend, et qui, par cela même, résout toutes les difficultés ; étant mystérieux, il prend aux yeux du troupeau un caractère grandiose. Eh bien, rendons aux fidèles le service de traduire en français le mot grec *Christ*, lequel est lui-même la traduction exacte du mot hébreu *Messie*, qui signifie *oint, frotté d'huile*. On sait que la consécration des rois était faite, au nom de Jéhovah, par le grand-prêtre, lequel versait sur le front du monarque une fiole d'huile, symbole de l'investiture divine. Remplaçons maintenant dans la phrase théologique le terme grec *christ*, qui est incompris, par la traduction française très claire de *frotté d'huile* ; nous aurons la phrase suivante : « Jésus, bien que Dieu et Homme, n'est pas *deux*, mais un *seul frotté d'huile* ! » Un seul frotté d'huile ? Cela fait rêver.....

N° 11.

Le concubinat à Rome.

Extrait du Dictionnaire de Larousse. — Rome avait deux concubinats :

1° L'union concubinaire mais licite d'un Romain avec une femme d'origine romaine, libre et non parente ; c'est là ce qu'on appelait *injustæ nuptiæ et legitimæ* ;

2° L'union concubinaire et illicite d'un Romain avec une étrangère, une esclave ou une parente : *nuptiæ injustæ et illicitæ*.

La première forme était au moins extérieurement semblable au mariage en ce sens qu'il n'y avait point pour ce dernier de forme légale essentiellement prescrite, et qu'on ne demandait que le consentement des parties contractantes : *consensus matrimonialis*.

Mais, quant à l'effet légal, la différence entre le mariage et le concubinage était essentielle. Pour l'un comme pour l'autre, il est vrai, la parenté ou l'affinité qui en résultait était reconnue par la loi ; mais la concubine n'obtenait jamais, comme la femme légitime *uxor*, le rang du mari, *dignitas viri* ; ses enfants étaient quasi sans père : *liberi quasi sine patre nati* ou *naturales* ; ils n'étaient pas sous la puissance de celui qui leur avait donné le jour, comme l'étaient les enfants légitimes : *liberi qui patrem habent*. On les distinguait cependant des *spurii* ou

vulgò concepti; leur naissance n'avait rien de déshonorant.

Voir aussi *Ortolan*. Explications, t. I^{er}, p. 209.

Pour tout ce qui concerne le mariage romain, consulter le livre de M. Fustel de Coulange, *la Cité antique*, chef-d'œuvre de sagacité et d'exposition claire.

N^o 12.

Souplesse politique de l'Église au IV^e siècle.

A côté des interdictions sévères du concile d'Elvire en 309, il est bon de citer les canons d'autres conciles qui, par leur indulgence relative au sujet des mariages mixtes, montrent la souplesse politique de l'Église dans ses rapports avec le monde ancien. Impitoyable là où elle est maîtresse souveraine, elle s'adoucit et se fond en mansuétude là où, faible, elle est contrainte d'user de prudents compromis afin de conserver la liberté de propager ses doctrines et son influence. C'est toujours le même esprit qui l'anime; c'est le même but qu'elle poursuit, ici par la sévérité, là par l'indulgence; elle adapte habilement ses procédés à la nature des obstacles et à l'état de ses propres forces.

CONCILE D'ARLES EN 314. — *Canon 11^e*. Ordonne qu'on sépare, *pour quelque temps*, de la communion les filles chrétiennes qui épousent des Gentils.

N° 13.

Texte officiel de certains canons importants.

1. CONCILE DE LAODICÉE EN 364. — *Canon 11°*. Non oportere eas quæ dicuntur presbyteræ et præsidentes in ecclesiis constitui.

Texte grec : Περὶ τοῦ μὴ δεῖν τὰς λεγομένας πρεσβύτιδας ἢ τοὶ προκαθημένας, ἐν ἐκκλησίᾳ καθίστασθαι.

Canon 44°. Quod non oportet mulierem ad altare ingredi.

Texte grec : Ὅτι οὐ δεῖ γυναῖκας ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ εἰσεργεσθαι.

2. CONCILE DE TOLÈDE EN 400. — *Canon 17°*. Si quis habens uxorem fidelem, si concubinam habeat, non communicet. Cæterum qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, a communione non repellatur; tantum ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ (ut ei placuerit) sit conjunctione contentus; aliàs vero vivens, abjiciatur, donec desinat, et per pœnitentiam revertatur.

3. CONCILE DE TOURS EN 567. — *Canon 13°*. Episcopum episcopam non habentem nulla sequatur turba mulierum, licet salvetur vir per mulierem fidelem, sicut et mulier per virum fidelem, ut ait Apostolus...

4. CONCILE DE MACON EN 585. — *Canon 18°*. Ecclesia gravioribus pœnis eos afficere promittit qui natalitatis suæ gradus libidinoso ardore contemnentes, in merda, quod nefas est, sua, ut sues teterrimi, convolvuntur. (Il s'agit des alliances incestueuses.)

5. CONCILE DE TOLÈDE EN 589. — *Canon 5^e*. Qui vero semper sub canone ecclesiastico jacuerunt, si contra veterum imperata in suis cellulis mulierum, quæ infamem suspicionem possunt generare, consortium habuerint, illi canonice quidem distringantur; mulieres vero ipsæ ab episcopis venumdatæ; pretium ipsum pauperibus erogetur.

Canon 17^e. Quibus si tædium est filios numerosos agere, prius seipsos debent castigare a fornicatione; nam dum causa propagandæ prolis sortiuntur conjugia, hi et parricidio et fornicationi tenentur obnoxii, qui fetus necando proprios, docent se non pro filiis sed pro libidine sociari.

6. CONCILE DE TOLÈDE EN 633. — *Canon 19^e*. Perniciosa consuetudo nequaquam est reticenda, quæ majorum statuta præteriens omnem Ecclesiæ ordinem perturbavit; dum alii per ambitum sacerdotium appetunt, alii oblatis muneribus pontificatum assumunt; nonnulli etiam sceleribus implicati, vel sæculari militiæ dediti, indigni ad honorem summum ac sacri Ordinis pervenerunt. De quorum scilicet casu atque remotione oportuerat quidem statuendum; sed ne perturbatio quam plurima Ecclesiæ oriretur, præteritis omissis, deinceps qui non promoveantur ad sacerdotium ex regulis canonum necessario credimus inserendum, id est : qui in aliquo crimine detecti sunt; qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam admisisse confessi sunt; qui in hæresim lapsi sunt; qui in hæresi baptizati aut rebaptizati esse noscuntur; qui semetipsos absciderunt aut naturali defectu membrorum aut decisione aliquid minus habere noscuntur, qui secundæ uxoris conjunctionem sortiti sunt aut numerosa conjugia fre-

quentaverunt; qui viduam vel marito relictam duxerunt; qui concubinas ad fornicationes habuerunt, etc., etc.

Canon 43. — Quidam clerici legitimum non habentes conjugium, extranearum mulierum vel ancillarum suarum interdicta sibi consortia appetunt; ideoque quæcumque clericis taliter adjunctæ sunt, ab episcopo auferantur et venundentur, illis pro tempore religatis ad pœnitentiam quos sua libidine infecerunt.

7. CONCILE DE TOLÈDE EN 655. — *Canon 10^e.* Cum multæ super incontinentiam ordinis clericorum usque hactenus emanaverint sententiæ patrum, et nullatenus ipsorum formari quiverit correctio morum, usque adeo sententiam judicantium protraxere commissa culparum ut non tantum ferretur ultio in auctoribus scelerum, verum et in progenie damnatorum. Ideoque quilibet ab episcopo usque ad subdiaconum deinceps, vel ex ancillæ vel ex ingenuæ detestando connubio, in honore constituti filios procreaverint; illi quidem, ex quibus geniti probabuntur, canonica censura damnentur; proles autem, tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutum ejus ecclesiæ de cujus sacerdotis vel ministri ignominia nati sunt, jure perenni manebunt.

8. CONCILE DE NANTES EN 658. — *Canon 3^e.* Prohibendum et omnibus modis interminandum est ut nullus sacerdos eas personas feminarum, sicut et in canone insertum continetur, de quibus suspicio esse potest, in domo sua habeat. Sed neque illas quas canones concedunt (quia, instigante diabolo, etiam in illis frequenter perpetratum reperitur, aut etiam

in pedissequis illarum) scilicet matrem, sororem, amitam...

9. CONCILE DE BRAGUE EN 575. — *Canon 5^e*. Quamquam antiqua canonum institutio de hujusmodi præsumptione absolutas et multiplices disciplinas atque institutiones ediderit, nos tamen, brevitatis causa, omnem fornicandi occasionem cupientes auferre, id omnimoda sancimus auctoritate tenendum, ut nullus sacerdotum, sive quisquis, ille de clero, absque honesto et competenti testimonio, excepta sola matre, cum quibuslibet feminis secrete se præsumat adungere; non solum cum extraneis mulieribus, sed nec cum ipsis etiam sororibus, vel propinquis; ne licentia sororum vel propin quarum mulierum, quisquis ille solutus (*ou* solus) familiarior habeatur ad perpetrandum scelus. Hujus ergo præceptionis transgressor sex mensibus se noverit pœnitentiæ legibus subjacere.

10. CONCILE DE ROME EN 826. — *Canon 7^e*. Nulli liceat uno tempore duas habere uxores, uxoremve et concubinam, quia cum domui non sit lucrum, animæ sit detrimentum. Nam sicut Christus castam observat ecclesiam, ita vir castum debet custodire conjugium.

11. CONCILE DE MAYENCE EN 847. — *Canon 17^e*. Monemus regiam pietatem de oppressione pauperum liberorum, ut non a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam opprimantur, vel cogantur ut res suas vendant, sive tradant, ne forte parentes eorum contra justitiam fiant exhæredati, et regale obsequium minuatur, et ipsi propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur, et ut sæpius non fiant manniti (id est, viri-

tim vocati) ad placita, nisi sicut in dominico capitulari olim facto præcipitur.

Canon 18^o. Propter provisiones pauperum, quorum curam habere debemus, placuit nobis, ut nec episcopi nec abbates, nec comites, nec vicarii, nec iudices, nullusque omnino sub mala occasione vel malo ingenio, res pauperum vel minus potentium emere aut tollere audeat : sed quisquis ex eis aliquid comparare voluerit, in publico placito coram idoneis testibus, et cum ratione hoc faciat : ubicumque autem aliter inventum fuerit factum, hoc omnino emendari per regiam convenit jussionem.

12. CONCILE DE MAYENCE EN 888. — *Canon 10^o.* Ut clericis interdicator mulieres in domo sua habere omnimodis decernimus. Quamvis enim sacri canones quasdam personas feminarum simul cum clericis in una domo habitare permittant : tamen, quod multum dolendum est, sæpe audivimus per illam concessionem plurima scelera esse commissa, ita ut quidam sacerdotum cum propriis sororibus concumbentes, filios ex eis generassent. Et idcirco constituit hæc sancta synodus, ut nullus presbyter ullam feminam secum in domo propria permittat, quatenus occasio malæ suspicionis vel facti iniqui penitus auferatur.

13. CONCILE DE METZ EN 888. — *Canon 5^o.* Sacerdotes, qui vice Mosis iram Domini super populum sævientem precibus suis debent mitigare, attendentes etiam ne illud fiat quod scriptum est : « Maxima ruina populi in culpa sacerdotum fuit », nequaquam in sua domo secum aliquam feminam habeant, nec matrem nec sororem : sed auferentes omnem occasionem Satanæ, angelicam vitam ducant, et Domino

Deo casto corpore et mundo corde finetenus serviant. Nam licet hoc sacris litteris crebrius inhibendum esse videatur : tamen quia hoc nefas in quibusdam oriri videbatur, idcirco communi decreto statutum est, et hoc interdictum a sancta synodo nimium laudatum est.

14. CONCILE DE TROSLEY EN 909. -- *Canon 9^e*. Sane quoniam hæc pestis non tantum populares quoslibet sive superioris sive inferioris ordinis occupat homines, verum, quod non sine nostro pudore et cum maximo fatemur dolore, ecclesiasticas commaculat dignitates : in tantum ut ipsi quoque sacerdotes, qui ab aliis debuerant hujus putredinem morbi rescare, computrescant in stercore luxuriæ : nec sua solum ignominiosa contenti perditione, bonorum etiam sacerdotum vitam sua lædant infami opinione, dum a sæcularibus dicitur : Tales sunt sacerdotes Ecclesiæ.

15. CONCILE DE PAVIE EN 1020. — *Canon 3^e*. Filii et filiæ omnium clericorum omniumque graduum de familia ecclesiæ, ex quacumque libera muliere, quocumque modo sibi conjuncta fuerit, geniti, cum omnibus bonis per cujuscumque manus acquisitis, servi proprii suæ erunt ecclesiæ, nec unquam ab ecclesiæ servitute exhibunt.

16. CONCILE DE ROME EN 1051. — Il n'y a pas de canon : ce qui suit est extrait d'une lettre de Pierre Damien à Cunibert, évêque de Turin. « In plenaria plane synodo sanctæ memoriæ Leo papa constituit ut quæcumque damnabiles feminæ intra Romana mœnia reperirentur presbyteris prostitutæ, extunc et deinceps Lateranensi palatio adjudicarentur ancillæ. Quod videlicet salutare statutum æquitatis

justitiæque plenissimum, nos etiam per omnes ecclesias propagandum esse decernimus : quatenus præcepto prius Apostolicæ Sedis edicto, unusquisque episcopus ecclesiæ venditet famulas, quas in sua parochia deprehenderit sacrilega presbyteris admixtione prostratas : æquitatis scilicet jure, ut quæ sacris altaribus rapuisse servorum Dei convincuntur obsequium, ipsæ hoc saltem episcopo per diminuti capitis sui suppleant famulatum. »

N° 14.

Pénitence publique et Bénéfices.

§ 1. PÉNITENCE PUBLIQUE. — *Dictionnaire des Conciles. Concile d'Agde, en 506.* — On imposait communément la pénitence publique au commencement du Carême ; et, le jeudi saint, on donnait l'absolution à ceux qu'on en croyait dignes. Voici quelles étaient les cérémonies qui s'observaient encore au ix^e siècle pour l'imposition de la pénitence publique : « Le premier jour de Carême, tous ceux qui ont reçu ou qui doivent recevoir la pénitence se présentent à l'évêque, à la porte de l'église, nu-pieds, couverts de sacs, et le visage prosterné contre terre. L'évêque, accompagné des doyens, des archiprêtres des paroisses, et des témoins, c'est-à-dire des prêtres, des pénitents, qui doivent les examiner avec soin, leur impose une pénitence proportionnée à leurs péchés ; après quoi, il les introduit dans l'église ; et,

* prosterné en terre avec son clergé, il récite pour eux les sept psaumes de la pénitence. Ensuite, selon les Canons, il leur impose les mains, leur jette de l'eau bénite, leur met des *cendres* sur la tête, et la leur enveloppe d'un cilice. Enfin, il leur déclare que, comme Adam a été chassé du paradis, il faut qu'ils soient chassés de l'Église, et donne ordre à ses ministres de les chasser. Le clergé les met hors de l'église en chantant : Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front. » Les *cendres* qu'on reçoit maintenant le premier jour de Carême, au lieu de cilice, et l'absoute qu'on fait le jeudi saint, sont des vestiges de cette observance.

Abbé GUYOT, t. I, p. 22. On distinguait quatre ordres de pénitents :

1° Les *Pleurants*. Revêtus d'un cilice, la tête couverte de cendres, la barbe et les cheveux en désordre, ils se jetaient aux genoux des fidèles qui entraient dans l'église aux heures de la prière, et les conjuraient d'intercéder pour eux ;

2° Les *Auditeurs*. Comme les catéchumènes, les Païens, les Juifs, les hérétiques et les schismatiques, ils étaient reçus sous le portique de l'église, jusqu'à l'Offertoire, pour entendre lire et commenter l'Écriture sainte ;

3° Les *Prosternés*. Ils priaient les genoux en terre ;

4° Les *Consistants*. Ainsi nommés, parce que dans la célébration des saints mystères auxquels il leur était permis d'assister, ils priaient debout, même le dimanche, comme le reste des fidèles, mais sans offrir ni pain ni vin, par conséquent sans recevoir l'eucharistie.

Les homicides, les adultères, les parjures parcou-

raient ces quatre degrés ; dans les cas moins graves, on assignait ou le premier ou l'un des intermédiaires, suivant les divers canons des Églises particulières.

Le temps à passer dans chaque degré pouvait être abrégé par l'évêque, qui tenait compte de la vie antérieure à la faute et de la vivacité de la componction.

Les épreuves publiques étaient accompagnées, dans l'intérieur de la maison, d'abstinences, de jeûnes, de prières, de veilles coupées par un court sommeil pris sur la dure. Toutes les jouissances de la vie, tous les plaisirs de la société, l'initiative dans l'usage du mariage, étaient interdits.

Le temps de l'expiation expiré, ordinairement le jeudi saint, on procédait solennellement par la prière et l'imposition des mains à la réhabilitation complète du pécheur, désignée par le nom de *communio*. Ce mot, qui signifie souvent l'union que les Églises entretiennent les unes avec les autres, s'entend, dans les Canons pénitentiaux, de la participation aux prières des fidèles, de l'absolution sacramentelle, de la réconciliation extérieure avec l'Église ou *rentrée dans la société chrétienne*.

Les pénitents publics portaient un habit différent de l'habit séculier ; en outre, on leur coupait les cheveux.

La pénitence emportait la privation du devoir conjugal. Celui des deux conjoints qui avait été mis en pénitence ne pouvait se remarier, s'il survivait à l'autre.

§ II. — BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. — C'étaient des terres ou des revenus donnés à charge de s'acquitter

d'une certaine fonction ecclésiastique. Dans les premiers siècles, l'Église n'avait d'autres biens que les contributions volontaires des fidèles. Mais Constantin ayant donné aux évêques le droit de recevoir des legs, les biens de l'Église devinrent considérables.

Charlemagne ajouta aux riches domaines de l'Église la perception régulière de la *dîme* ou de la dixième partie des récoltes, qui, jusqu'à ce prince, n'avait été qu'un don volontaire.

Pendant les premiers siècles, l'évêque administrait en commun tous les biens de son église, *sans attribution spéciale* d'une partie des revenus à aucune charge ecclésiastique. Vers le xi^e siècle, on distingua un certain nombre de charges ecclésiastiques, auxquelles on attacha un revenu spécial. On les appela *benefices*, et on les divisa en *benefices séculiers* et *réguliers*.

1^o Les *benefices séculiers* furent l'évêché, les dignités capitulaires de prévôt, haut doyen, archidiaque, chancelier, chantre, écolâtre, trésorier, les canonicats, les cures, les vicairies perpétuelles, les prieurés, les chapelles;

2^o Les *benefices réguliers* étaient les dignités claustrales, dont les titulaires s'appelaient abbé, prieur conventuel, chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellérier, etc.

L'évêque, élu par toute la Communauté religieuse, conférait seul dans le principe les charges ecclésiastiques. Mais, dans la suite, une partie des *benefices* fut à la collation des Chapitres, des *patrons* qui avaient fondé et doté les églises, et des rois qui les protégeaient.

(Extrait de A. CHÉRUEL. *Dictionnaire historique des Institutions de la France.*)

N° 15.

**Extrait des Mémoires de Luitprand, évêque
de Crémone.**

*Rapport fait à l'empereur Othon *par les évêques
assemblés en Concile, année 962, sur la conduite du pape
Jean XII : « Le pape tient une conduite tout oppo-
sée. Nous ne disons rien qui ne soit su et avoué de
tout le monde. Nous en pouvons prendre à témoin
la veuve de Rénier, son vassal, dont il est si amou-
reux qu'il lui a confié le gouvernement de plusieurs
villes, et qu'il lui a donné des croix et des calices
d'or de l'église de saint Pierre du Vatican. Nous en
prendrons encore à témoin Étienne, une de ses
maîtresses, qui mourut, ces jours passés, en accou-
chant, avant terme, d'un enfant qu'elle avait eu de
lui. Mais, quand ces personnes-là demeureraient
dans le silence, les pierres crieraient, et le palais de
Latran qui était autrefois une retraite de personnes
de vertu, et qui est devenu maintenant un lieu de
débauche et de prostitution, élèverait sa voix pour
lui reprocher ses amours, et pour condamner le
commerce infâme qu'il entretient avec la sœur
d'Étienne, Étienne, concubine d'Albéric son
père. Nous prendrons encore à témoin l'absence des
femmes de toutes les nations qui n'oseraient venir
faire leurs prières au tombeau des Apôtres de peur*

d'y recevoir un traitement pareil à celui qu'ont reçu des femmes mariées, des veuves et des filles, qui ont été les victimes de son impudicité. Enfin, vous trouverez quantité d'autres témoins contre lui dans la personne des femmes qui prennent de leur toilette un soin particulier et de celles qui sont le plus négligées. Car il est indifféremment passionné pour les unes et pour les autres. »

Dans la citation faite au pape par le Concile, on lit : « Homicide, parjure, sacrilège, inceste commis avec des femmes, vos parentes, avec deux sœurs ; en jouant aux dés, vous avez invoqué Jupiter, Vénus et les autres démons. » (*Traduction du président COUSIN.*)

N° 16.

Ballade de frère Lubin.

Pour courir en poste à la ville,
Vingt fois, cent fois, ne sais combien ;
Pour faire quelque chose vile,
Frère Lubin le fera bien.
Mais d'avoir honnête entretien
Ou mener vie salutaire,
C'est à faire à un bon chrétien :
Frère Lubin ne le peut faire.

Pour mettre, comme un homme habile,
Le bien d'autrui avec le sien
Et vous laisser sans croix ni pile,
Frère Lubin le fera bien.
On a beau dire (je le tien)
Et le presser de satisfaire,
Jamais ne vous en rendra rien :
Frère Lubin ne le peut faire.

Pour débaucher par un doux style
 Quelque fille de bon maintien,
 Point ne faut de vieille subtile :
 Frère Lubin le fera bien.
 Il prêche en théologien ;
 Mais pour boire de belle eau claire,
 Faites-la boire à votre chien :
 Frère Lubin ne le peut faire.

Pour faire plutôt mal que bien,
 Frère Lubin le fera bien ;
 Mais si c'est quelque bonne affaire,
 Frère Lubin ne le peut faire.

Clément MAROT.

N° 17.

N. de Clémangis : De corrupto Ecclesiæ statu.

CHAPITRE VI. — 2. *Recrutement du clergé.* — Combien est grand le nombre des clercs qui attendent une place ! Mais quelle est la valeur de ces gens qui accourent de toutes parts et offrent leurs services ? Ce n'est pas de l'école ni des études libérales, mais de la charrue et des œuvres serviles qu'ils venaient pour obtenir l'administration des paroisses et des autres bénéfices. Ils ne comprenaient guère plus le latin que l'arabe ; que dis-je ? Ils ne savent pas lire, ô honte ! ou ils savent à peine distinguer un *alpha* d'un *bêtha*. Mais, dira-t-on, leurs mœurs faisaient peut-être contre-poids à leur ignorance ? — Comme si les gens sans instruction n'étaient pas de mœurs grossières ! Quiconque a grandi dans l'oisiveté, à l'écart de toute culture littéraire, songe exclusive-

ment aux impudicités, aux jeux, à la table, aux querelles, aux vains bavardages. Voilà pourquoi en tous lieux on voit tant de prêtres déshonnêtes, misérables, ignares, qui discréditent la religion et scandalisent par leurs honteuses manières.

3. *Mépris dans lequel est tombé le clergé.* — De là, chez tout le peuple, un profond mépris pour les prêtres, qu'on vilipende; de là pour tout l'ordre ecclésiastique la perte de la considération, l'ignominie, l'opprobre et tant de sujets de rougir, s'ils savaient rougir : mais le front bronzé de la plupart ne connaît plus la rougeur. Autrefois le sacerdoce était en grand honneur auprès des laïques; rien n'était plus vénérable que la prêtrise. Aujourd'hui rien n'est plus méprisable ni plus abject.

CHAPITRE XIV. — 1. *Avidité des prélats.* — Leur zèle et leurs convoitises sont pour l'argent; ce qu'ils cherchent avec ardeur, ce n'est pas le profit des âmes, c'est celui de leur bourse. L'amour de l'argent les enflamme; la piété consiste à gagner de l'argent; ils ne font rien sans calculer si leur acte les aidera à récolter de l'argent en quoi que ce soit; l'argent les jette dans les altercations, les luttes, les querelles et les procès; ils supportent beaucoup plus philosophiquement la perte de dix mille âmes que celle de dix à douze sous.

CHAPITRE XVI. — 3. *Vie scandaleuse des prêtres.* — Aujourd'hui, un homme inoccupé, ayant horreur du travail ou désirant reboter dans l'oisiveté, court-il au sacerdoce et l'acquiert-il? Sur-le-champ il se joint aux autres prêtres, sectateurs de voluptés, qui, plus Épicuriens que Chrétiens, fréquentent assidûment les cabarets et consomment tout leur temps à boire,

manger, dîner, souper, ainsi qu'à jouer aux dés et à la paume. Plongés dans la crapule et l'ivrognerie, ils se battent, ils crient, ils font du tapage, et de leurs lèvres souillées ils jurent le nom de Dieu et des saints. Quand le calme est enfin venu, ils passent des bras de leurs concubines à l'autel de Dieu.

CHAPITRE XXIII. — *Mœurs des couvents de religieuses.* — Par respect, je ne dirai pas grand'chose des couvents de femmes : lorsqu'on doit parler, moins d'assemblées de vierges vouées à Dieu, que de lieux infâmes, de roueries d'impudentes courtisanes, de lubricité et d'inceste, il ne convient pas de s'étendre longuement.

2. Que sont, en effet, aujourd'hui, les couvents de jeunes filles? Hélas! ce ne sont point des sanctuaires de Dieu, mais d'exécrables lupanars de Vénus; ce sont des bouges où les jeunes débauchés viennent assouvir leurs impudiques passions. Aussi, aujourd'hui, faire prendre le voile à une jeune fille est-il la même chose que la vouer à la prostitution.

N° 18.

Petite notice historique sur l'Angélus.

L'Angélus a été institué par le pape Jean XXII, vers l'an 1317. La prière, consistant dans la Salutation angélique répétée trois fois, se récitait au moment du couvre-feu, vers les sept heures du soir: les cloches sonnaient alors à l'église.

Le Concile de Paris, en 1347, Canon 13^e, en prescrit l'observance inviolable.

Le Concile de Cologne, en 1423, Canon 10^e, recommande trois coups de cloche à midi, chaque vendredi.

Le pape Calixte III, en 1455, d'après les *Annales ecclésiastiques*, t. XXX, p. 326, aurait institué l'Angélus de midi : c'est inexact ; il a étendu à tous les jours de la semaine ce qui avait lieu déjà le vendredi, comme on le voit par le Concile de Cologne en 1423.

Le pape Alexandre VI, mû par son zèle pour la très sainte Vierge, s'efforça de consolider cette coutume.

En France, après l'année 1461, le roi Louis XI, autre adorateur enflammé de la sainte Vierge, surtout lorsqu'il se préparait à commettre un assassinat, avait établi l'Angélus trois fois par jour, le matin, à midi et le soir.

N^o 19.

Le banquet des cinquante courtisanes et la scène des étalons.

I. *Le banquet des cinquante courtisanes.* — Traduit littéralement du Journal de Burchard (édition de Leibnitz, p. 77). « Le dernier dimanche du mois d'octobre, au soir, le duc de Valentinois, dans son appartement du palais apostolique, soupa avec cinquante de ces prostituées de haut étage qu'on appelle

courtisanes. Celles-ci, à la fin du repas, se mirent à danser avec les serviteurs et d'autres assistants, d'abord habillées, puis toutes nues. Le banquet terminé, on disposa par terre les candélabres de la table avec des chandelles allumées, et par devant furent jetées des châtaignes. Les prostituées nues et à quatre pattes (*super manibus et pedibus*) les ramassaient en passant le long des candélabres, sous les yeux du pape, du duc et de Lucrece, sa sœur, qui étaient présents et regardaient. En dernier lieu, des prix consistant en manteaux de soie, en paires de chaussures, en bérets et autres choses, furent offerts à ceux qui connaîtraient charnellement le plus de ces courtisanes. Ce fut dans la cour du palais que les prostituées furent, en public, traitées charnellement (*carnaliter tractatæ sunt*). Le pape, le duc et Lucrece, juges du concours, distribuèrent les prix aux vainqueurs. »

II. *Scène des étalons*. — Traduit littéralement de Burchard (édition de Leibnitz, p. 78). « Au cinquième jour de fête, le 11 novembre, par la porte du Verger entra dans la ville un paysan qui conduisait deux juments chargées de bois. Homme et animaux étaient arrivés à la petite place de Saint-Pierre, lorsqu'accoururent des soldats papalins qui, coupant les sangles et jetant le bois à terre avec les bâts, emmenèrent les juments dans la cour intérieure du palais par la grande porte. Là, ils lâchèrent quatre étalons sans brides ni freins qui coururent aux juments. Alors, au milieu des frémissements et des cris, se déchirant entre eux à coups de dents et à coups de pieds, les étalons « ascenderunt equas et coierunt cum eis » avec un emportement tel qu'ils les blessè-

rent gravement. Debout à la fenêtre de la chambre située au-dessus de la grande porte du palais, le pape et madame Lucrece à ses côtés contemplaient la scène en se pâmant de rire et avec tous les signes extérieurs d'une joie délirante. »

N° 20.

Extraits d'Alex. Gordon
(**Fragment secret de Guichardin**).

I. *Extrait* D'ALEX. GORDON, *Vie d'Alexandre VI*, t. II, p. 139-144 : « Alexandre ne pouvait se délivrer des malheurs domestiques qui troublaient toute sa maison, et qui étaient accompagnés d'exemples tragiques d'amour et de cruauté qui font horreur aux nations les plus barbares ; car, comme, dès le commencement de son pontificat, il avait résolu d'élever le duc de Gandie, son fils aîné, au suprême degré de grandeur temporelle, le cardinal Valentin (César Borgia, créé archevêque de Valence, puis cardinal, puis duc de Valentinois ; c'est sous ce nom qu'il est connu en France), qui avait beaucoup d'éloignement pour le sacerdoce et plus de penchant pour la guerre, ne put souffrir de voir que son frère lui fût préféré ; il était d'ailleurs chagrin de voir que son frère aîné avait plus de part que lui aux bonnes grâces et aux faveurs de leur sœur Lucrece ; de sorte qu'animé par cet amour déréglé et par son ambition, deux passions qui entraînent également à toute sorte de scélé-

ratesse, il fit assassiner le duc son frère, un soir que ce dernier se promenait à cheval dans les rues de Rome, et fit jeter secrètement son corps dans le Tibre. Outre cela, le bruit s'était répandu (si on peut ajouter foi à une pareille énormité) que non-seulement les deux frères étaient coupables d'inceste avec leur sœur Lucrèce, mais que le père lui-même en était aussi coupable. Quand il fut parvenu au pontificat, il enleva Lucrèce à son premier mari, le croyant trop inférieur à sa dignité, et la maria à Jean Sforza, seigneur de Pesaro. Quelque temps après, ne pouvant se résoudre d'avoir ce second mari pour rival, il annula le mariage, quoiqu'il eût été déjà consommé, après avoir fait prouver par de faux témoignages et fait confirmer par les juges qu'il avait choisis lui-même, que Jean était impuissant et d'une constitution froide. »

L'assassinat de Jean Borgia, duc de Gandie, est raconté par Burchard, p. 36, édition de Leibnitz.

II. *Extrait* d'ALEX. GORDON, *Vie d'Alexandre VI*, t. II, p. 139. « Rodrigue d'Aragon, fils de Lucrèce, était né quelque mois avant la mort cruelle de son prétendu père Alphonse; car on ne faisait pas scrupule de croire que si l'on traitait cet enfant avec tant de tendresse et d'affection, c'est qu'il était le fruit des familiarités abominables que le pape avait avec sa propre fille... Les écrivains les plus graves et les plus judicieux de ce temps-là ont cru que Lucrèce, fille d'Alexandre et sœur du cardinal Valentin et du duc de Gandie, avait servi de concubine à tous les trois. »

III. *Extrait de* A. GORDON, t. I^{er}, p. 255. Assassinat du duc de Gandie. « Tout ce que faisait Alexandre

en faveur du duc de Gandie redoublait l'envie que lui portait le cardinal Valentin; mais à cette envie, qui naissait de l'élévation du duc, se joignait encore une jalousie qui venait de l'amour. Les deux frères avaient pour maîtresse leur propre sœur; ils ne s'enviaient pas les plaisirs de l'inceste; mais le cardinal Valentin était jaloux de la préférence qu'il croyait que le cœur accordait au duc. Plein de ces sentiments, le cardinal Valentin se détermina à faire assassiner son frère. »

IV. *Extrait de GORDON*, t. II, p. 83. Alphonse d'Aragon, mari de Lucrece, fut assassiné par le pape et par le cardinal César, parce qu'ils étaient jaloux de lui, lui, le mari de Lucrece!

Extrait de BURCHARD, p. 66. — *La Rose d'or donnée par le pape à César Borgia*, cardinal Valentinois : « Le quatrième dimanche du carême, le pape convoqua une assemblée de cardinaux auxquels il proposa de créer le cardinal Valentin gonfalonier et généralissime de l'Église et de lui donner la *Rose d'or*, à quoi cette troupe flatteuse consentit... (Suit la description de la pompeuse cérémonie et de la marche triomphale de César, cardinal Valentin). »

V. *Notice sur la Rose d'or*. — Dans les premiers siècles du Christianisme, le paradis, jardin de la félicité éternelle, était figuré sur les tombeaux souvent par des rosiers (abbé MARTIGNY, Dictionnaire des Antiquités chrétiennes); sur une branche reposait une colombe qui représentait l'âme. Cet emblème subit des évolutions obscures qui échappent à l'Histoire. Toujours est-il que, vers le XII^e siècle, on voit le pape porter à la main une rose d'or, le quatrième dimanche de carême appelé *Lætare*. La signification pro-

bable est que le pape dispose, en maître, de l'entrée au Paradis. Après avoir béni la rose, il l'offre au prince ou à la princesse catholique qui s'est le plus distinguée par ses vertus.

Donnée au xvi^e siècle à César Borgia, la rose d'or a été accordée, au xix^e siècle, à Isabelle II, reine d'Espagne.

VI. *Extrait de GORDON.* — Vers de Pontanus faits pour servir d'épitaphe à Lucrece Borgia :

Hic jacet in tumulo Lucretia nomine, sed re
Thais, Alexandri filia, sponsa, nurus.

Traduction. — « Ci-gît dans ce tombeau une femme, Lucrece par le nom, mais en réalité Thaïs; elle fut du pape Alexandre la fille, l'épouse et la bru. »

Nota. Lucrece, femme de Tarquin Collatin, personnifie la chasteté; Thaïs, concubine d'Alexandre le Grand, de Ptolémée I^{er}, etc., personnifie la prostitution.

Vers de Sannazar, autre poète contemporain :

Ergo te semper cupiet, Lucretia, Sextus :
O Fatum diri numinis! Hic pater est.

Traduction. — « Lucrece, tu seras donc toujours l'objet des désirs d'un Sextus : ô cruel destin! le Sextus d'aujourd'hui c'est ton père. »

FIN.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
PRÉFACE.	VII
INTRODUCTION.	1

I^o *Méthode* : Lois naturelles, universelles, constantes, invariables ; 2^o Loi des conditions d'existence ; 3^o Loi des corrélations. — II^o *Notices sommaires sur les livres du Nouveau Testament.*

CHAPITRE PREMIER

LES DOUZE APÔTRES

I^o *Manière d'exprimer la filiation chez les Juifs, les Grecs, les Romains, etc.* ; noms hébreux grécisés ; le vrai nom de Jésus est *Ieschouâh*. — II^o *Noms des Douze Apôtres* : classement des Apôtres au point de vue de l'authenticité, de la profession, de la religion. — III^o *Portrait des Douze* : 1^o Intelligence obtuse ; 2^o Superstition ; 3^o Cupidité ; 4^o Rivalité jalouse ; 5^o Ingratitude et lâcheté ; 6^o Malpropreté. — IV^o *Examen critique*. — V^o *Résumé* 45

CHAPITRE II

ORTHODOXIE DES APÔTRES

Première Section 55

I^o *Juifs hellénistes*. — II^o *Prosélytes* : prosélytes de la Porte ; prosélytes de la Justice. — III^o *Juifs hébreux*. — IV^o *La Classe dirigeante ou les Sadducéens*. — V^o *Le Grand Sanhédrin*. — VI^o *Le Naziréat*.

Seconde Section.	71
<i>I° Les Apôtres et le Messianisme. — II° Les Apôtres et le Peuple. — III° Les Apôtres et les Sadducéens. — IV° Les Apôtres et saint Paul. — Résumé.</i>	

CHAPITRE III

LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE

Première Section. — <i>Les Associations païennes et juives</i>	98
<i>I° Associations religieuses chez les Grecs : 1° Organisation ; 2° Budget ; 3° Pénalités. — II° Associations chez les Romains : 1° Organisation ; 2° Budget. — III° La Bienfaisance chez les Juifs. — IV° Communauté des Esséniens : 1° Communisme ; 2° Administration ; 3° Cérémonies ; 4° Morale sociale.</i>	
Seconde Section. — <i>La Communauté chrétienne.</i>	112
<i>I° Phases historiques : 1° Dictature des Apôtres ; 2° Révolution faite par les Hellénistes ; 3° Dispersion des Hellénistes. — II° Constitution de la Communauté : 1° Communisme ; 2° Cérémonie d'entrée : Baptême de l'eau ; Baptême de l'esprit ; 3° Mots de passe ; 4° le Local ; 5° le Repas commun ; 6° Surveillance mutuelle des Frères ; 7° Conseil d'administration ; 8° Droit ; 9° Budget.</i>	
Troisième Section. — <i>Cause efficiente du succès de la Communauté chrétienne</i>	125
<i>Croyance à la fin prochaine du Monde ; ses conséquences : 1° Se débarrasser des richesses en vue du Salut ; 2° Fainéantise et désordre ; 3° Apathie et résignation. — L'Église chrétienne doit sa fondation, non pas à la sublimité de la doctrine de Jésus, mais à deux croyances engendrées par l'Aliénation mystico-mentale : 1° la Croyance à la fin prochaine du Monde ; 2° la Croyance à la résurrection de Jésus. — Conformité de ce fait avec la loi de formation des Religions.</i>	

CHAPITRE IV

UN ÉPISODE DANS LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE

§ I° Pauvreté croissante de l'Église de Jérusalem	133
<i>Ses causes ; inauguration de la mendicité comme source de revenus ; conséquence de la prise de Jérusalem par les</i>	

Romains en 70; les derniers survivants de l'Église de Jérusalem sont regardés comme hérétiques au III^e siècle; erreur singulière des Pères de l'Église qui prennent un adjectif pour un Chef d'hérésie.

§ II^o *Ananias et Saphira* 136

Récit de l'épisode d'Ananias et de Saphira. — I^o *Comment Ananias et Saphira sont-ils morts?* — II^o *Ananias et Saphira méritaient-ils la mort?* Examen de l'acte de saint Pierre au point de vue : 1^o de la Morale moderne; 2^o de la Morale païenne; 3^o de la Morale de Moïse; 4^o de la Morale du Sanhédrin contemporain; 5^o de la Morale de Jésus; Conclusion identique : L'acte de saint Pierre est un assassinat. — III^o *Circonstances aggravantes pour saint Pierre* : L'assassinat commis par saint Pierre a été dénoncé, dès le III^e siècle, par l'illustre philosophe Porphyre. — IV^o *Concordance de l'assassinat d'Ananias avec les mœurs populaires du temps et avec le caractère des Apôtres.* — V^o *Déductions relatives à la Communauté des Apôtres.*

§ III^o *La légende de saint Pierre* 150

Saint Pierre n'est jamais allé à Rome; démonstration par le rapprochement des dates; on ignore quelle fut sa mort; de même pour saint Paul; de même pour les autres Apôtres, à l'exception de Jacques, fils de Zébédée; cause de l'indifférence des Chrétiens contemporains sur le sort des Disciples de Jésus.

CHAPITRE V

JÉSUS ET L'ESSÉNISME

Le Mosaïsme primitif et ses deux branches 156

1^o Mosaïsme prophétique; 2^o Mosaïsme pharisaïque. — *L'Essénisme, Jésus et le Mosaïsme* : 1^o L'Essénisme et Jésus appartiennent au Mosaïsme; 2^o Ils relèvent du Mosaïsme prophétique.

§ I^o *Le Culte*. — 1^o *Sabbat*. 169

Les Esséniens se rattachent au Mosaïsme primitif; Jésus, au Mosaïsme prophétique; différence de forme plutôt que de fond, provenant du genre de vie distinct des Esséniens et de Jésus.

	Pages
2° <i>Sacrifices sanglants</i>	174
Les Esséniens les condamnent formellement; Jésus est muet sur eux, mais il n'en a jamais fait.	
3° <i>Cérémonies caractéristiques des Esséniens et de Jésus</i> . .	176
A. Le Baptême par immersion; B. le Repas commun.	
§ II° La Propriété. — I° <i>Mosaïsme</i>	182
1° Constitution de la Propriété individuelle; 2° La Prospérité matérielle, signe de la faveur de Dieu; 3° La Pauvreté regardée comme un mal et comme une source de mal.	
II° <i>Essénisme</i>	184
1° Communisme; 2° Mépris des Richesses; 3° Préférence pour la Pauvreté.	
III° <i>Jésus</i>	186
1° Communisme; 2° Mépris des Richesses et Haine du Riche; 3° Excellence de la Pauvreté et Amour du Pauvre; Essai d'une explication sur l'origine de la Haine de Jésus pour le Riche.	
§ III° La Famille. — I° <i>Mosaïsme</i>	192
Devoir de se marier; d'avoir une nombreuse famille; continence de trois jours, comme purification, avant les solennités.	
II° <i>Essénisme</i>	193
Célibat adopté par les Esséniens pour se maintenir en état de pureté constante; tendresse des Esséniens pour les enfants qu'ils élèvent.	
III° <i>Jésus</i>	194
Célibat gardé par Jésus; tendresse de Jésus pour les enfants.	
§ IV° La Morale. — I° <i>Mosaïsme</i>	195
1° Aimer Dieu; 2° Aimer son prochain; par Prochain, Moïse entend surtout les Hébreux; toutefois il n'exclut pas les Étrangers; 3° Pardoner les injures; 4° Faire du bien à ses ennemis; 5° Faire à autrui ce qu'on voudrait qui fût fait à soi-même; Ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qui fût fait à soi-même; par Autrui, Moïse entend surtout les Hébreux, mais il n'exclut pas les Étrangers; 6° L'Esclavage; liberté rendue aux esclaves hébreux chaque septième année, et aussi à l'année du Jubilé.	

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. 459

	Pages.
II ^o <i>Jésus</i>	200
<p>1^o Aimer Dieu ; 2^o Aimer son Prochain ; par Prochain, Jésus entend exclusivement les Hébreux ; preuves tirées des parties authentiques des Évangiles synoptiques ; adoucissement à l'égard des Étrangers, seulement lorsqu'ils ont foi en Jésus ; Deux objections tirées d'un verset de Matthieu et de la Parabole du bon Samaritain ; Examen critique et réfutation des deux objections ; 3^o Pardoner les injures ; 4^o Faire du bien à ses ennemis ; Verset étrange du Sermon sur la Montagne ; Essai d'une explication ; 5^o Faire à autrui... Ne pas faire à autrui... ; deux citations empruntées à Confucius ; 6^o L'Esclavage : Jésus est muet sur l'esclavage ; la Fraternité, pour Jésus, réside dans la communauté de foi ; c'est une Fraternité religieuse, qui est très-conciliable avec l'Esclavage.</p>	
III ^o <i>Essénisme</i>	212
<p>Résumé de leur morale en trois préceptes : Amour de Dieu Amour de la Vertu, Amour du Prochain : 1^o <i>Serment</i> ; le Mosaïsme défendait le parjure, mais admettait le serment ; l'Essénisme n'admet pas même le serment ; Jésus adopte, sur ce point, les idées esséniennes ; 2^o <i>Esclavage</i> : les Esséniens condamnent absolument l'Esclavage ; la Fraternité, pour les Esséniens, consiste dans la communauté de nature : c'est la Fraternité humaine, laquelle est inconciliable avec l'Esclavage.</p>	
§ V ^o <i>Conclusion</i>	215
<p>L'Essénisme et Jésus appartiennent au Mosaïsme prophétique ; ils s'en distinguent et forment un groupe séparé : 1^o <i>Culte</i>, par le Baptême et le Repas commun ; 2^o <i>Propriété</i>, par le Communisme, le Mépris des Richesses et l'Amour de la Pauvreté ; 3^o <i>Famille</i>, par le Célibat ; 4^o <i>Morale</i>, par l'abolition du Serment. Les Esséniens, en outre, condamnent absolument l'Esclavage.</p>	
Tableau général des matières du chapitre V	217

CHAPITRE VI

LES APÔTRES ET LES SŒURS-FEMMES

Première Section. — <i>Célibat des Apôtres ; son caractère ; son but</i>	226
<p>1^o Contrairement à la Loi et aux mœurs hébraïques, Jésus, à trente ans passés, n'était pas marié. — II^o Jésus rompt</p>	

avec sa famille pour se consacrer à la prédication. — III° Jésus exige de ses disciples la même rupture avec la Famille, et le renoncement à tous les biens. — IV° La nécessité de subir provisoirement le célibat pour faire de la propagande était d'autant plus impérieuse que Jésus et les Apôtres croyaient que la fin du monde était proche. — V° Le Célibat est la vie en dehors des obligations et des devoirs du Mariage; ce n'est pas la continence absolue ni la Virginité. — VI° Les Apôtres ont accepté, pour un temps limité, le renoncement à tout et par conséquent le célibat que Jésus exigeait des propagateurs de sa doctrine. — VII° Les Apôtres ont accepté le célibat temporaire comme un sacrifice qui exigeait une récompense. — VIII° Excepté Simon-Pierre, les Apôtres n'étaient pas mariés.

Deuxième Section. — *Concubines chrétiennes des Apôtres; leur nom; leur histoire.* 248

I° Les Apôtres, dans leurs tournées pastorales, avaient deux droits : 1° Celui d'être hébergés par les Fidèles ; 2° Celui de faire héberger une Sœur-Femme qu'ils emmenaient avec eux. — II° La Sœur-Femme n'était pas une épouse légitime. — III° La Sœur-Femme n'était pas une missionnaire. — IV° La Sœur-Femme était une concubine chrétienne. — V° L'interprétation de Concubine chrétienne est la seule qui s'adapte exactement aux textes, aux raisonnements, au tempérament de saint Paul, et à la loi de Psychologie morbide : Concubinage mystique engendré par tout Fanatisme, religieux ou politique.

Troisième Section. — *Concubinage religieux des Apôtres issu de leur Orthodoxie mosaïque; concordance du concubinage avec la Théorie paulinienne du Mariage; admission du Concubinage, pendant plusieurs siècles, dans la discipline de l'Église* 271

I° Motif religieux pour lequel les Apôtres, dans leurs tournées chez les Païens, emmenaient une concubine chrétienne. — II° Le Concubinage, partie intégrante des mœurs de tout le Monde ancien, n'avait rien qui pût exciter la répugnance des Apôtres. — III° Le Concubinage chrétien inauguré par les Apôtres a été admis dans la discipline de l'Église pendant plusieurs siècles. — IV° L'Exclusivisme religieux qui a déterminé les Apôtres à emmener avec eux une concubine chrétienne est passé dans l'Église.

Tableau général des matières du chapitre VI 288

CHAPITRE VII

LES AGAPÈTES

	Pages.
<p>Au iv^e siècle, l'Église est divisée en Chrétiens-clercs et en Chrétiens-laïques. Recrutement du clergé, cause de dissolution des mœurs. Association prétendue spirituelle d'un Agapète et d'un Agapet. Description piquante d'une chambre de <i>Solitaire</i> par saint Jean Chrysostome. L'Agapétisme dans la société civile décrit par saint Jérôme. La veuve des Gaules et sa fille; étrange conseil que leur donne saint Jérôme. Va-et-vient continu des Sages-femmes chez les Vierges Agapètes décrit par saint Jean Chrysostome. Effroyable corruption des Vierges Agapètes décrite par saint Jérôme. Nom qu'on donnait aux Agapètes dans l'Asie Mineure. Condamnation des Agapètes par le Concile d'Elvire, par celui de Nicée en 325. Les Agapètes néanmoins subsistent jusqu'au Concile de Latran en 1139, qui les abolit définitivement</p>	298

CHAPITRE VIII

LES MŒURS DU CLERGÉ ET LES CONCILES

<p>Esquisse des Mœurs du Clergé d'après les documents officiels de l'Église; Canons des Conciles. — <i>Notions sur la Hiérarchie ecclésiastique</i>. A. <i>Ordres majeurs</i> : 1^o l'Évêque; 2^o le Prêtre; 3^o le Diacre; 4^o le Sous-Diacre. B. <i>Ordres mineurs</i> : 1^o l'Acolyte; 2^o l'Exorciste; 3^o le Lecteur; 4^o le Portier. Institution de la Tonsure. Définition de la Simonie.</p>	307
<p>III^e Siècle</p> <p>Libertinage des Vierges; concubinage des Évêques; corruption des femmes chrétiennes, infanticides, adultères; mères chrétiennes qui prostituent leurs filles; maris chrétiens qui prostituent leurs femmes. Canons du Concile d'Elvire.</p>	312
<p>IV^e Siècle.</p> <p>Concubinage des Évêques et des Prêtres. Dans la société civile, l'Église admet le Concubinage à la condition qu'on aura une seule femme, soit concubine, soit épouse, au choix. Canons des Conciles.</p>	314

	Pages.
V^e Siècle	316
Corruption du Clergé croissant avec sa puissance et ses richesses. Vierges incestueuses. Adultères commis dans l'intérieur des Églises. Le directeur de conscience Pipizo, ennemi de la chasteté. Aventures scandaleuses du prêtre Sabinien racontées par saint Jérôme. Canons des Conciles.	
VI^e Siècle	321
Luxure du Clergé en Espagne, Infanticides multipliés. Concubines des clercs vendues comme esclaves par l'Église. Canons des Conciles.	
VII^e Siècle	325
Évêques qui ont des harems. Interdiction aux clercs d'avoir sous leur toit aucune femme, excepté leur mère. Réduction en esclavage de tout fils bâtard d'un clerc. Clercs qui tiennent des lupanars. Canons des Conciles.	
VIII^e Siècle	329
Les mœurs du clergé continuent de se corrompre. Dissolubilité du Mariage admise en France par l'Église, durant tout le VIII ^e siècle. Canons des Conciles.	
IX^e Siècle	332
Dépravation des Religieuses. Concubinage monstrueux de prêtres avec leurs sœurs et avec leurs mères. Canons des Conciles.	
X^e Siècle	335
Effroyable corruption de la Cour de Rome. Une prostituée Théodora et ses deux filles, Théodora la jeune et Marozia, pendant plus d'un demi-siècle, font les Papes et gouvernent l'Église. Le pape Sergius III fait un enfant à Marozia. Théodora la mère fait nommer pape son amant Jean X. Marozia fait étouffer Jean X et finit par placer sur le trône pontifical le bâtard qu'elle a eu du pape Sergius III. Albéric, autre fils de Marozia, devient maître de Rome. A sa mort, son jeune fils est nommé pape sous le nom de Jean XII. Crimes horribles du pape Jean XII. Il est surpris en flagrant délit par un mari et tué. Textes officiels établissant, comme un dogme, que le Pape est une incarnation de Dieu, un Dieu terrestre, infail- libile, impeccable. Canons des Conciles.	
XI^e Siècle	341
La corruption des mœurs envahit le Clergé à peu près tout entier. Trois papes à la fois. Les Évêques se font des rentes	

avec la luxure de leurs prêtres. Mesures prises par les papes Léon IX et Grégoire VII pour contraindre le Clergé au célibat; l'esclavage des concubines et le servage des enfants font partie de ces mesures. Canons des Conciles.

XII^e Siècle 347

Le dessein de contraindre le Clergé au célibat a été inspiré par un but politique et non par le désir de réformer les mœurs. Déplorable effet du célibat obligatoire. La Sodomie devient fréquente. L'Église continue à vendre comme esclaves les concubines des clercs. Canons des Conciles.

XIII^e Siècle 351

Dépravation extraordinaire dans les Ordres monastiques; dernière mesure prise par la Papauté pour rendre vaine toute tentative de fondation d'une famille. Canons des Conciles.

XIV^e Siècle 357

Abolition de l'Ordre des Templiers. Transfert de la Papauté à Avignon. Corruption de la Cour pontificale décrite par Pétrarque. Tableau qu'en a tracé Nicolas de Clémangis, recteur de l'Université. Canons des Conciles.

XV^e Siècle 361

Schisme d'Occident. Le pape Jean XXII, ancien corsaire, est convaincu, par le Concile de Constance, de viols, d'adultères, d'incestes et de sodomie. Peinture effrayante des mœurs du Clergé séculier et du Clergé régulier par Clémangis. Elle est confirmée et aggravée par les témoignages officiels produits plus tard au Concile de Trente. Canons des Conciles.

XVI^e Siècle 370

Le pape Alexandre VI Borgia; ses vices et ses talents. Il est l'amant de sa fille Lucrece. Il a pour rivaux ses deux fils, le duc de Gandie et le cardinal César. Sa ferveur pour l'orthodoxie. Son culte ardent pour la sainte Vierge. Sa mort, digne couronnement de sa vie.

Déductions générales et particulières 377

§ I. A. Distinction entre le concubinage bestial et le concubinage humain; l'obligation du célibat a parqué définitivement le Clergé dans le concubinage bestial. — B. La dissolution des mœurs du Clergé s'accroît avec ses richesses et sa puissance. — C. La corruption de la Papauté et de

l'Église romaine a été la cause prépondérante de l'explosion de la Réforme au xvi^e siècle.

§ II. *A.* Le Mariage des Prêtres a été le fait primitif; il a duré quinze siècles; il a été supprimé par les Papes dans un but politique. — *B.* La dissolubilité du Mariage (ou divorce) a été admise, en France, par l'Église durant tout le viii^e siècle. — *C.* L'Esclavage a été constamment admis et pratiqué par l'Église catholique. — *D.* Il est peu vraisemblable que l'Église catholique, corrompue et corruptrice dès l'origine, ait sauvé la civilisation et fait l'éducation morale de la société européenne.

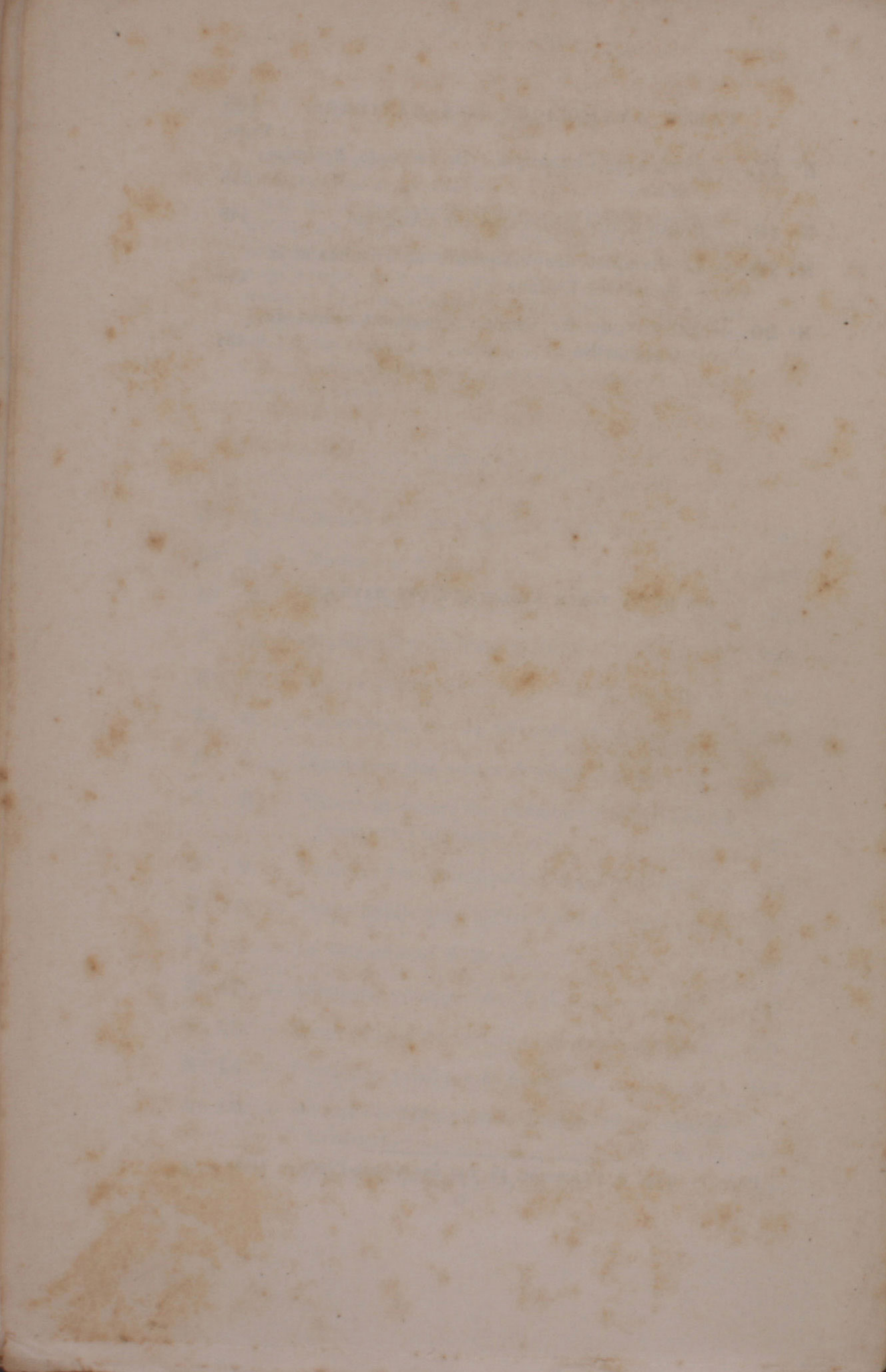
APPENDICE

N ^o 1.	— Notice sur les Anges et les Démons.	381
N ^o 2.	— Notice sur Satan	385
N ^o 3.	— Les Agitateurs en Judée	395
N ^o 4.	— Signification de Fils de Dieu	398
N ^o 5.	— Signes précurseurs de la Fin du Monde. . .	406
N ^o 6.	— Controverse sur le Divorce en Judée	407
N ^o 7.	— Discussion des textes de saint Jérôme	408
N ^o 8.	— Nature grossière des premiers Disciples et des premiers Chrétiens	426
N ^o 9.	— Le Refus des Corinthiens et la sincérité de Paul.	428
N ^o 10.	— Usage habile que l'Église a fait des mots grecs.	429
N ^o 11.	— Le Concubinat à Rome.	432
N ^o 12.	— Souplesse politique de l'Église au iv ^e siècle. .	433
N ^o 13.	— Texte officiel de certains canons importants .	434
N ^o 14.	— Pénitence publique et Bénéfices.	440
N ^o 15.	— Extrait des Mémoires de Luitprand, évêque de Crémone.	444
N ^o 16.	— Ballade de Frère Lubin.	445

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. 465

	Pages.
N° 17. — Nicolas de Clémangis : <i>De corrupto Ecclesiæ statu</i>	446
N° 18. — Petite notice historique sur l'Angélus	448
N° 19. — Le Banquet des cinquante courtisanes et la Scène des Étalons	449
N° 20. — Extraits de A. Gordon (fragment secret de Guichardin.)	451

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.



- Mortimer-Ternaux. Histoire de la Terreur 1792-1794. T. II.
Mercier (Sébastien). Paris pendant la révolution 1789-1798,
ou le nouveau Paris. 2 vol. in-12.
- Mémoires de Garat. 1 vol. in-12.
- Mémoires de Sanson, rédigés et publiés par H. Sanson.
Tom. I, II, III.
- Campardon (Émile). Histoire du tribunal révolutionnaire de
Paris. 2 vol. in-12.
- Campardon (Emile). Marie-Antoinette à la Conciergerie. 1 vol.
in-12.
- Capfigue. Les déesses de la liberté. 1 vol. in-12.
- Meignan (L'abbé). Un prêtre déporté en 1792. 1 vol. in-12.
- Grivel (L'abbé). La prison du Luxembourg sous le règne de
Louis-Philippe. 1 vol. in-12.
- Laurent (de l'Ardèche). La maison d'Orléans devant la légi-
timité et la démocratie. 1 vol. in 8.
- Mémoire de Hertzén (A.). Le monde russe et la révolution.
Tom. III, in-12.
- Pelletan (Eugène). La nouvelle Babylone. 1 vol. in-12.
- Witt (Cornélis de). Jefferson (Thomas). Étude historique sur
la démocratie américaine. 1 vol. in-12.
- Malot (Hector). La vie moderne en Angleterre. 1 vol. in-12.
- Esquiros (Alphonse). L'Angleterre et la vie anglaise, 3^{me} série,
1 vol. in-12.
- La vie de village en Angleterre, par l'auteur de la vie de Chan-
ning. 1 vol. in-12.
- Stern (Daniel). Florence et Turin, étude d'art et de politique.
1 vol. in-12.
- Collet (M^{me} Louise). L'Italie des Italiens. Tom. I, II.
- Campagne du Potomac, mars-juillet 1862. 1 vol. in-12.
- Faugère (A -P.). Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658.
1 vol. in-8.
- OEuvres et correspondance inédites de J.-J. Rousseau, pu-
bliées, par M. G. Streckeisen-Moultou. 1 vol. in-8.
- La Roque (L'abbé Adrien de). Lettres inédites de Jean Racine
et Louis Racine. 1 vol. in-8.

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET

- BENTHAM ET GROTE. **La Religion naturelle.** 1 vol. in-8.
- ATH. COQUEREL FILS. **Origines et transformations du Christianisme.** 1 vol. in-18
- ATH. COQUEREL FILS. **La Conscience et la Foi.** 1 vol. in-8.
- ATH. COQUEREL FILS. **Histoire du Credo.** 1 vol. in-18.
- DRAPER. **Les Conflits de la science et de la religion.** 1 vol. in-8, 5^e édition
- EM. FERRIÈRE. **Le Darwinisme.** 1872, 1 vol. in-18.
- EM. FERRIÈRE. **Le Darwinisme.** 1 vol. in-32, de la *Bibliothèque utile*
- FONTANÈS. **Le Christianisme moderne.** Étude sur Lessing. 1 vol. in-18
- FRANCK (AD.) **La Philosophie mystique en France au XVIII^e siècle.** 1 vol. in-18
- FOUILLÉE (ALFRED). **La Philosophie de Socrate.** 2 vol. in-8.
- FOUILLÉE (ALFRED). **La Philosophie de Platon.** 2 vol. in-8.
- FOUILLÉE (ALFRED). **La Liberté et le Déterminisme.** 1 fort vol. in-8.
- HARTMANN (E. DE). **La Religion de l'avenir.** 1 vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Les premiers Principes.** 1 fort vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Principes de Psychologie.** 2 vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Principes de Biologie.** 2 vol. in-8. 1877-1878
- HERBERT SPENCER. **Principes de Sociologie.** 2 vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Essais sur le Progrès.** 1 vol. in-8. 1877.
- HERBERT SPENCER. **Essais scientifiques.** 1 vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Essais de politique.** 1 vol. in-8.
- HERBERT SPENCER. **Introduction à la Science sociale.** 1 vol. in-8. 3^e édition.
- HERBERT SPENCER. **De l'Éducation.** 1 vol. in-8.
- LEBLAIS. **Matérialisme et Spiritualisme,** précédé d'une Préface par M. E. Littré. 1 vol. in-18.
- JULES LEVALLOIS. **Déisme et Christianisme.** 1 vol. in-8.
- MATTHEW ARNOLD. **La Crise religieuse.** 1 vol. in-8.
- CHARLES DE RÉMUSAT. **Philosophie religieuse.** 1 vol. in-8.
- A. RÉVILLE. **Histoire du Dogme de la divinité de Jésus-Christ.** 2^e édition. 1 vol. in-18
- STUART MILL. **Essais sur la Religion.** 1 vol. in-8